



ETABLISSEMENT DE SEMOUTIERS-MONTSAON (52)



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Réponses à l'avis de la MRAe Grand-Est



DECEMBRE 2021



OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

www.ote.fr

Sommaire

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS	4
B – AVIS DÉTAILLÉ	6
1. Présentation générale du projet	6
2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet	7
3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement	9
4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers	12

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Avis de la MRAe

Toutefois, le dossier comporte une insuffisance majeure sur le périmètre du projet. En effet, quand bien même les procédures administratives sont distinctes, le projet à Semoutiers-Montsaon est justifié par la cessation des activités sur 2 autres sites de stockage de déchets. Il apparaît alors que le périmètre de projet inclut également ces 2 sites et que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des opérations de ce projet global.

Afin de ne pas retarder l'ouverture du site de Semoutiers-Montsaon qui permet la fermeture de celui de Chaumont, l'Ae recommande au pétitionnaire en application de l'article L122-1-1- III du code de l'environnement, de compléter, à la fermeture effective du centre de stockage de Chaumont, l'étude d'impact relative au présent avis afin de l'actualiser avec les données liées à cette fermeture.

L'Ae recommande au préfet de n'autoriser dans un premier temps que l'ouverture du site de stockage de Semoutiers-Montsaon et de traiter la demande d'autorisation de fermeture avec cette étude d'impact actualisée le moment venu.

Réponse de la société EUROGRANULATS

Si les 2 sites, l'un existant à CHAUMONT et l'autre en projet à SEMOUTIERS sont tous deux suivis par le même exploitant EUROGRANULATS, il est évident que ces 2 dossiers sont totalement indépendants.

L'intérêt de l'exploitant EUROGRANULATS consiste bien, dans la mesure du possible, d'assurer une continuité dans le service d'accueil des déchets. Cependant, la date d'ouverture du site de SEMOUTIERS étant difficile à prévoir et étant donné la difficulté de programmer de façon certaine le relai d'un site sur l'autre, EUROGRANULATS a d'ores et déjà réduit son activité en limitant ses entrées de déchets sur CHAUMONT.

Dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation de l'ISDND de SEMOUTIERS-MONTSAON, les travaux préparatoires des différents aménagements et équipements préalables seront engagés avant la mise en service du site. La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 6 mois.

Pendant cette période, l'exploitation de l'ISDND de CHAUMONT sera poursuivie pour l'accueil des terres inertes et déchets d'amiante lié avec une cadence d'acceptation réduite pour être en adéquation avec la capacité maximale autorisée du site.

Par ailleurs, le site de CHAUMONT recevrait de façon prioritaire les colis de déchets d'amiante lié.

Dès la mise en service de l'ISDND de SEMOUTIERS-MONTSAON, les déchets d'amiante lié ne seront plus admis sur le site de CHAUMONT (dont la capacité maximale autorisée sera atteinte) mais dirigés vers ce nouveau site.

Le site de CHAUMONT poursuivra uniquement l'accueil des terres inertes pour finaliser les travaux d'aménagement conformément à l'Arrêté Préfectoral.

Pour mettre l'ISDND de CHAUMONT à l'arrêt définitif, EUROGRANULATS notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'ISDND.

Le mémoire de réhabilitation précisera les mesures de mise en sécurité et de réaménagement conformément à l'Arrêté Préfectoral N°472 du 10 avril 2013 modifié par les Arrêtés Préfectoraux N°1496 du 29 juin 2019, N°1872 du 07 mai 2019 et N°52.2021.02.030 du 08 février 2021.

Les procédures pour les deux sites dont l'éloignement (13 km) est suffisant pour que les impacts ne puissent être liés, sont bien distinctes.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Avis de la MRAe

L'Ae relève que la présente demande est justifiée *a minima* par la fermeture du site de Chaumont sans que l'étude d'impact ne porte sur ces derniers. L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des opérations d'un projet, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage³. Par conséquent, l'Ae relève que le périmètre de projet considéré ne porte pas sur l'ensemble des opérations du projet.

Afin de ne pas retarder l'ouverture du site de Semoutiers-Montsaon qui permet la fermeture de celui de Chaumont, l'Ae recommande au pétitionnaire en application de l'article L.122-1-1- III du code de l'environnement, de compléter, à la fermeture effective du centre de stockage de Chaumont, l'étude d'impact relative au présent avis afin de l'actualiser avec les données liées à cette fermeture.

L'Ae recommande au préfet de n'autoriser dans un premier temps que l'ouverture du site de stockage de Semoutiers-Montsaon et de traiter la demande d'autorisation de fermeture avec cette étude d'impact actualisée le moment venu⁴.

Réponse de la société EUROGRANULATS

Cf. chapitre précédent

Avis de la MRAe

Le dossier indique dans un premier temps que les matériaux seront criblés uniquement lors de campagnes ponctuelles et serviront à la réalisation des digues et des talus des casiers amiante. Cependant, il prévoit par ailleurs une valorisation à l'extérieur par criblage en vue de remettre sur le marché des granulats recyclés, sans plus de précisions (tonnage, pourcentage).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le tonnage et la part des déchets qui seront valorisés à l'extérieur par criblage.

Réponse de la société EUROGRANULATS

Il est difficile d'estimer le tonnage des matériaux qui seront valorisés à l'extérieur car les flux et la qualité de matériaux des matériaux réceptionnés sont aléatoires au fil des ans.

Les matériaux recyclés seront utilisés prioritairement pour l'aménagement du site. Cependant, en cas d'excédents de matériaux recyclés, la valorisation en dehors du site ne générera aucun trafic de poids lourds supplémentaire car les livraisons se feront alors en double fret.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Avis de la MRAe

L'Ae considère que cette demande visant à autoriser jusqu'à 70 % de déchets issus de départements situés au-delà de la Haute-Marne et de ses départements limitrophes ne respecte pas le principe de proximité. Il convient de modifier les termes relatifs à la zone de chalandise afin que les flux proviennent majoritairement du département de la Haute-Marne et de ses départements limitrophes.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- présenter son projet en cohérence avec les règles et objectifs du SRADDET ;
- analyser la cohérence du projet avec les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) de toutes les régions d'origine des déchets et en particulier, le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté.

Réponse de la société EUROGRANULATS

La société EUROGRANULATS a rencontré les responsables de la Direction de la Transition Energétique, Ecologique et Environnement de la Région Grand-Est le 17 juin 2021 à Metz pour présenter le projet dans le détail, afin d'avoir un avis de compatibilité au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la demande d'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux accueillant de l'amiante lié issus de travaux.

Cette rencontre a fait l'objet d'échanges qui ont permis de faire le point sur les tonnages annuels demandés et sur la zone de chalandise.

Tous les éléments et prescriptions souhaités par la Région Grand Est ont été retenus et pris en compte par EUROGRANULATS pour une complétude du dossier de demande d'autorisation

Des extraits du PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé en novembre 2019, sont présentés ci-dessous :

Les débats lors des ateliers du Plan ont mis en évidence :

- le problème grandissant lié à ce type de déchets : un gisement potentiellement très important à prendre en charge dans les prochaines années, issu de logements individuels et de bâtiments agricoles ainsi que des gisements potentiels liés à des rénovations de chaussées ;
- les contraintes réglementaires fortes pour la prise en charge de ce type de déchets par les collectivités (accueil en déchèteries) ;
- le manque de lieux de dépôts.

On recense sur la région 3 installations de stockage de déchets dangereux acceptant l'amiante (ISDD de Vaivre et Montoille (70), ISDD de Drambon (21) et l'ISDND de Drambon (21) pour laquelle un dossier de demande d'extension a été déposé en avril 2018 et qui dispose d'une alvéole spécifique.

L'arrêté d'autorisation de l'ISDND de Torcy (71) qui dispose d'une alvéole spécifique arrive à échéance en 2019 et l'installation va fermer définitivement.

Le plan recommande, en particulier sur les départements qui n'en disposent pas :

- *la création de plates-formes de massification-regroupement de l'amiante,*
- *la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'ISDD.*

Les sites listés dans le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté sont situés à une distance respective du projet de :

- ISDD de Vaivre et Montoille : 112 km,
- ISDD Jeandelaincourt : 150 km,
- ISDD Laimont : 110 km,
- ISDD et ISDND de Drambon : 106 km.

Comme décrit dans le PRPGD Bourgogne-Franche-Comté, il existe une pénurie de sites d'installations de stockage d'amiante-lié dans cette région.

Afin de traiter les déchets d'amiante-lié au plus proche du chantier, d'éviter des dépôts sauvages et en raison du principe de solidarité interrégionale pour ce type de déchets, le site de Sémoutiers se propose d'accueillir des déchets de cette région.

Avis de la MRAe

Sur la forme, l'Ae constate que l'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises le département de la Marne, en lieu et place du département de la Haute-Marne (chapitre 7.3 et conclusion du chapitre 7). En effet, cette erreur dénature le contenu des paragraphes relatifs à l'implantation du stockage envisagé, et peut dérouter le lecteur, notamment pendant la phase d'enquête publique.

L'Ae recommande de rectifier le dossier pour y faire figurer le département de la Haute-Marne et non de la Marne, lorsque cette erreur est commise.

Réponse de la société EUROGRANULATS

La faute de frappe a été corrigée dans la version du dossier transmise à l'enquête publique, au chapitre 7.3 et dans la conclusion du chapitre 7 de l'étude d'impact.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Avis de la MRAe

Selon le dossier, l'activité projetée par la société EUROGRANULATS ne sera pas génératrice d'émissions importantes de gaz à effet de serre.

L'Ae ne partage pas l'analyse du pétitionnaire sur les émissions atmosphériques, le dossier n'ayant pas considéré le trafic généré pour l'exploitation du site.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de carbone dues, a minima, à la réception des déchets entrants et par une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain CO₂ par la réalisation de puits de carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).

Réponse de la société EUROGRANULATS

Evitement et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Dans la hiérarchie de la limitation des émissions de GSE, il convient en premier lieu d'**éviter les émissions**. C'est précisément ce qui est annoncé dans le dossier de demande d'autorisation environnemental en favorisant la massification des lots entrants en fédérant plusieurs petits producteurs sur un seul camion.

Toujours dans la chronologie des priorités, en deuxième lieu, il faut **réduire les émissions**. Si on tient compte de la valorisation des granulats naturels issus du tri des terres entrantes, on peut alors tenir compte des émissions négatives du fait qu'il ne sera pas fait appel à des granulats nobles issus de carrière tout en réduisant l'impact transport de poids lourds.

Calcul des émissions carbone du aux trafics de poids lourds :

- Estimation du nombre de poids lourds : 2 122 PL/an, en phase exploitation,
- Ratio de 1,136 kg d'équivalent CO₂ par véhicule et par km (facteur émission issu du tableur Bilan Carbone ® version V8.4) lié à la circulation des véhicules poids lourds
- Nombre moyen de kilomètres parcourus :
 - Les matériaux proviendront prioritairement de la Haute Marne et ses départements limitrophes : estimé à 40 % des tonnages, distance moyenne de 70 km,
 - Pour les autres matériaux (soit 60 % des tonnages), 300 km au maximum, soit une moyenne de 180 km parcourus

Ainsi, les émissions annuelles de gaz à effet de serre imputable au trafic PL des déchets entrants s'élève à :

$$2\,122 \times 1,136 \cdot 10^{-3} \times (0,4 \times 70 + 0,6 \times 180) \times 2 = 656 \text{ t eq CO}_2/\text{an} \\ \text{soit } 179 \text{ t eq C/an}$$

Compensation des émissions de GES :

En termes de compensation, la plantation d'arbres n'est pas possible au sein de l'ISDND. Il est prévu une re-végétalisation de l'ensemble du site, pour un usage de prairie naturelle, comme mentionné dans le courrier de la commune relatif à l'usage futur.

Cependant, un rideau d'arbres aux essences proches de celles de la forêt voisine sera planté dès le démarrage de l'exploitation au niveau des bords Ouest et Sud du site, afin que ces essences aient suffisamment de temps de se développer avant que le niveau du remblaiement n'atteigne celui du TN.

Par ailleurs, l'emprise de l'ISDI contiguë pourra être aussi reboisée (hors bassin d'infiltration) alors qu'elle ne l'est pas aujourd'hui.

Avis de la MRAe

Un réseau de suivi des eaux souterraines sera mis en place à partir de piézomètres situés en amont et en aval du site. Une analyse est prévue avant la mise en service de l'installation puis un contrôle des eaux souterraines est réalisé deux fois par an en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

L'Ae note que le pétitionnaire n'exclut pas que des fibres d'amiante puissent être entraînées par les lixiviats. Elle s'est interrogée sur la tenue dans le temps de l'empaquetage des déchets amiantés d'une part et d'autre part sur le devenir des boues de curage en cas de présence de fibres d'amiante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :

- *la durée de vie du conditionnement des déchets amiantés et les risques de lessivage et dispersion des fibres d'amiante à long terme dans tous les milieux ;*
- *les mesures de gestion envisagées des boues du bassin tampon en cas de présence de fibres d'amiante .*

Réponse de la société EUROGRANULATS

Les conditionnements sont en premier lieu destinés à protéger les colis pendant les phases de manutention. La dégradation des emballages au bout de plusieurs dizaines d'années est inévitable. L'établissement Eurogranulats applique scrupuleusement les critères d'étanchéité et de mise en place imposés dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le dernier en vigueur applicable aujourd'hui. Pour rappel il n'y a que très peu de sites en France qui exercent sous la contrainte de ce nouvel arrêté ministériel ; le site de SEMOUTIERS en fera partie.

Cependant, il n'est pas envisageable que les fibres d'amiante se dispersent dans tous les milieux environnementaux grâce aux aménagements prévus pour assurer une très faible perméabilité du fond de casier ; les lixiviats récupérés seront analysés dans le bassin tampon.

D'autre part, rappelons que la pose de la couverture finale (démarrage estimé entre la 15^{ème} à la 18^{ème} année) réduira voire annulera à court terme les possibilités d'infiltration des eaux pluviales, et ainsi la production de lixiviats.

Concernant les boues des bassins tampon, d'infiltration et du décanteur, l'exploitant propose de les collecter dans des big-bags en vue de les remettre en zone ISDND. Une analyse annuelle pourrait aussi en vérifier la teneur éventuelle en fibre d'amiante.

Avis de la MRAe

Bien que le dossier ait traité le risque d'exposition à l'amiante, l'Ae regrette que les impacts sanitaires habituels pour les ISDI n'aient pas été présentés alors qu'ils sont indiqués sur le schéma conceptuel. En effet, ce type d'activités est générateur de poussières autant sur le site de stockage (manipulation des déchets) que pour sa desserte.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son approche sanitaire par la présentation des risques liés aux poussières hors amiante.

Réponse de la société EUROGRANULATS

Le schéma conceptuel met en évidence les émissions de poussières diffuses liées à la circulation des engins durant les périodes les plus sèches de l'année et à la mise en dépôt des matériaux inertes.

Le schéma conceptuel ne met pas en évidence de voie de transfert entre les émissions diffuses du site et les populations riveraines, pour plusieurs raisons :

- la mise en suspension de poussières sera localisée au droit du site et dans ses abords proches,
- les populations sont éloignées de plus d'1 km et en dehors de vents dominants ; celles sous les vents dominants (Ouest/Sud-Ouest, Sud/Sud-Ouest et Nord-Est) sont localisées à 2,5 km au Nord-Est et 2 km au Sud-Ouest,
- arrosage des voies de circulation en période sèche.

Ainsi, les risques sanitaires liés aux poussières hors amiante sont négligeables.

Enfin rappelons qu'un point zéro sera réalisé avant l'entrée de la première tonne dans l'ensemble ISDI/ISDND. Ensuite il sera réalisé des mesures régulières tout au long de la vie de ce site.

Avis de la MRAe

Il est précisé que, dès réalisation du réaménagement, EUROGRANULATS assurera l'entretien de ces zones végétalisées et le suivi de la stabilité des digues. Le suivi portera sur 15 années (10 ans de suivi pour la période post-exploitation + 5 ans pour la période de surveillance des milieux).

Par ailleurs, l'exploitation du site impose à la société EUROGRANULATS la constitution de garanties financières d'un montant maximum de 492 105 euros en fonction des périodes d'exploitation.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le budget des mesures post-exploitation ainsi que leur suivi.

Réponse de la société EUROGRANULATS

Les budgets des mesures post-exploitation sont estimés entre 1 et 2 €/t entrante de DMCCAL.

Ce montant pourra être précisé le moment venu avec l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Avis de la MRAe

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Cependant, l'Ae s'est interrogée sur le caractère combustible des déchets alors que le pétitionnaire sollicite une autorisation d'exploitation d'un stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des déchets, l'amiante ayant été utilisé pour ses propriétés de résistance au feu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le caractère d'inflammabilité des déchets stockés.

Réponse de la société EUROGRANULATS

Pour qu'il y ait incendie, il faut réunir 3 conditions ; à savoir disposer en même temps :

- d'un combustible en quantité suffisante,
- d'un comburant par la présence d'oxygène donc d'air en quantité suffisante,
- d'une source d'énergie suffisante pour initier la combustion.

POUR LE COMBUSTIBLE

Par définition l'amiante est incombustible. Cependant, il y a dans la masse de déchets entrants, des matériaux de composition à tendance organique susceptible de brûler : big bags en polyéthylène ou polypropylène, palettes bois, cerclages plastiques, enrobés issus de fraisats.

Tous ces produits pris indépendamment peuvent brûler dans des conditions optimisées :

- Des big bags en vrac proche d'une flamme brûleront normalement, mais du fait de leur remplissage, ils se présentent comme une fine couche dont les face interne ou externe sont souvent en contact de matériau en vrac incombustible (comme la terre de calage des colis). Le fait d'être en pelliculage avec peu d'oxygène de part et d'autre de la membrane empêche une propagation rapide voire l'extinction en quelques secondes.
- Des palettes en supposant, dans un cas pénalisant, qu'elles ne soient pas encore complètement écrasées du fait des fortes descentes de charges dues à la pression des déchets, peuvent être en présence d'un volume d'air suffisant pour commencer à brûler mais au fur et à mesure de cette combustion la palette deviendrait suffisamment fragile pour s'effondrer et s'auto-éteindre.
- Les cerclages plastiques sont en quantités suffisamment faibles pour en écarter l'hypothèse.
- Les fraisats quant à eux pourraient s'enflammer car le bitume qui le compose est un dérivé des fractions lourdes du pétrole. Néanmoins, faisant appel à l'expérience collective, les routes ne s'enflamment jamais ou très

peu et ponctuellement lors d'un incendie de véhicule (accidentel ou de vandalisme) à sa surface. Cela est dû au fait que l'enrobé contient avant tout des granulats qui sont recouverts d'une simple pellicule de bitume qui joue un rôle uniquement de « colle ». D'un point de vue chimique le point éclair des bitumes, coupes les plus lourdes au cours du raffinage, sont très élevés et nécessitent une très grande quantité d'énergie pour les enflammer (non disponible sur ce site).

POUR LE COMBURANT

Dans les conditions d'un stockage en ISDND, le volume libre d'air donc d'oxygène est très faible au sein des divers produits. Dans ces conditions, un incendie ne durerait pas.

Parallèlement, le rôle d'un exploitant de centre de stockage consiste en priorité à combler au mieux son vide de fouille au risque de perte économique.

Enfin, une couverture journalière empêche la création d'effet cheminée (potentiel sur une grande hauteur de colis) mais a aussi un autre intérêt, celui d'éteindre en étouffant tout départ de feu. En effet pour éteindre un feu, on utilise de l'eau ou un matériau fluide incombustible étouffant comme le sable ; la terre des couches journalières peut très bien jouer ce rôle.

POUR LA SOURCE D'ENERGIE

Deux sources sont possibles : accidentelle ou malveillance.

- Pour la malveillance, celle-ci ne peut avoir lieu qu'en dehors des heures de travail. Le risque est faible si quelqu'un met le feu à un big bag en condition pénalisante avec ajout d'essence, le feu se déclarera mais lorsque l'essence aura fini de brûler, il est peu probable qu'il se propage plus loin du fait de la mauvaise qualité des comburants. De plus, l'effet de la terre de couverture aura un effet extinguable. L'engin est garé sur une plateforme en dehors de la zone de stockage en dehors des heures d'ouvertures.
- Pour un départ de feu accidentel, il n'y a que 2 options :
 - origine électrique : improbable car seule la pompe en fond de puits est électrique et sans conséquences, même s'il se produisait et les quelques éclairages en général placés sur une piste avec un matelas de granulats de l'ordre de 30 à 40 cm d'épaisseur voir placés en bordure de site donc sans conséquence.
 - incendie d'un engin ou d'un camion pendant les heures d'ouverture du site : le personnel sera présent et pourra appeler les pompiers. La propagation d'un incendie d'un véhicule vers le stockage de déchets est très peu probable. Rappelons que les engins présents tant sur l'ISDI ou l'ISDND pourront aussi intervenir pour étouffer le feu avec des terres en stock destinées aux couvertures journalières (stock obligatoire).

Fort de cette revue des causes, il y a très peu de risques de voir les déchets d'une ISDND amiante s'enflammer.

Toutefois, l'exploitant avait d'ores et déjà pris la décision de mettre en place une caméra de surveillance couvrant l'ensemble du site couplé à une détection thermique (type infra-rouge) reliée à une alarme téléphonique.